

Règlement relatif au subventionnement communal des places d'accueil extrafamilial de jour

Remarque préliminaire : Dans le présent règlement, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

L'assemblée des délégués d'OPTION GRUYÈRE - Association Intercommunale pour la Culture, l'Enfance et la Jeunesse en Gruyère

Vu :

L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;

La loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RS 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RSF 835.11) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;

La loi cantonale du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6) ;

Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;

Les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales sur les structures d'accueil préscolaire du 1^{er} mai 2017 ;

Les statuts de l'Association Intercommunale pour la Culture, l'Enfance et la Jeunesse en Gruyère ;

Adopte les dispositions suivantes :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – But

Le présent règlement a pour but de régler les conditions d'attribution des subventions communales octroyées aux familles domiciliées dans le district de la Gruyère et dont les enfants fréquentent une structure d'accueil préscolaire permettant la conciliation de la vie professionnelle et familiale avec laquelle Option Gruyère a passé une convention générale. Il unifie notamment la procédure de demande des subventions communales ainsi que les modalités de calcul du revenu déterminant pour les subventions.

Art. 2 – Offres de places d'accueil

- ¹ La gestion de l'accueil extrafamilial de jour est déléguée à des crèches privées et l'Association d'accueil familial de jour de la Gruyère qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé et des affaires sociales dans les directives pour les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire, selon la liste figurant sur le site internet d'Option Gruyère.
- ² Les modalités de la délégation sont fixées par une convention générale entre le comité de direction d'Option Gruyère représentant les communes membres et chaque structure d'accueil.
- ³ En fonction de l'évaluation des besoins, de nouvelles conventions sont passées avec les structures d'accueil, selon l'art. 6 al. 4 LStE.
- ⁴ Les subventions communales sont accordées pour les placements d'enfants en âge préscolaire et en 1H et 2H au sein des structures d'accueil autorisées par le canton et avec lesquelles Option Gruyère a conclu une convention.
- ⁵ Afin d'assurer la mobilité des familles à l'intérieur du district de la Gruyère, le libre choix de la structure d'accueil est garanti, sous réserve de la disponibilité des places autorisées par l'Etat.
- ⁶ Si aucune place n'est disponible dans les structures conventionnées ou que celles-ci ne peuvent pas couvrir les besoins de garde des parents afin de concilier vie

professionnelle et familiale, des subventions pour les placements dans une structure tierce trouvée par les parents peuvent être exceptionnellement allouées, sur demande écrite dûment justifiée. Les modalités sont réglementées de cas en cas par une convention individuelle, selon le modèle mis à disposition par Option Gruyère. L'art. 13 al. 2 est réservé.

Art. 3 - Compétences

- ¹ La commune de domicile des parents est compétente pour statuer sur l'octroi des subventions communales, sur la base des critères définis dans le présent règlement. Elle verse directement à la structure d'accueil concernée le montant de la subvention communale.
- ² Les structures d'accueil conventionnées élaborent les contrats de placement avec les parents. Elles sont également responsables de recueillir tout au long du contrat de placement les données personnelles afin de calculer le revenu déterminant applicable pour le montant des subventions communales. Elles se chargent également de facturer les prestations de placement aux parents en tenant compte du montant des subventions communales.
- ³ Chaque structure d'accueil peut édicter son propre règlement interne, sans toutefois être en contradiction avec le présent règlement.

CHAPITRE II

SUBVENTIONS COMMUNALES

Art. 4 – Soutien financier communal

- ¹ Les communes apportent un soutien financier permettant l'introduction de barèmes de tarifs dégressifs en fonction des capacités économiques des parents. Ces tarifs tiennent compte de la déduction faite de la participation de l'Etat, des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante et du fonds « réforme fiscale », selon les articles 9 à 10a LStE. Ce soutien couvre ainsi les coûts qui ne sont pas pris en charge par les parents.
- ² Au sens du présent règlement, les communes octroient des subventions au plus tard jusqu'à l'entrée des enfants en 3H.

Art. 5 – Conditions

- ¹ Les subventions sont accordées pour des accueils réguliers ou irréguliers à la journée, à la demi-journée avec ou sans repas, à la demi-journée avec repas et sieste. Les structures d'accueil sont libres d'offrir l'un ou plusieurs de ces types d'accueil.
- ² On entend par accueil irrégulier les placements qui varient de semaine en semaine en termes de jours hebdomadaires et/ou d'unités journalières. Les autres placements sont réputés réguliers.

Art. 6 – Ayants-droit

- ¹ Pour faire valoir un droit à des subventions, les parents doivent être domiciliés dans le district de la Gruyère et remplir une des conditions suivantes :
 - a) exercer une activité lucrative ;
 - b) être en recherche d'emploi ;
 - c) suivre une formation ou un perfectionnement professionnel.
- ² Pour les parents en recherche d'emploi, l'aptitude au placement, définie selon la législation fédérale sur l'assurance-chômage, est équivalente à une activité lucrative pour autant que les personnes concernées soient inscrites auprès d'un office régional de placement.
- ³ Dans les cas non visés à l'alinéa 1, les communes subventionnent les placements d'enfants présentant des besoins sociaux ou linguistiques en vue de leur entrée dans le système Harmos, jusqu'à concurrence d'un jour par semaine ou deux demi-journées par semaine. Sont réservées les demandes particulières pour les enfants présentant des besoins spécifiques, sur présentation d'un justificatif d'un professionnel ou d'un organe officiel.

Art. 7 – Barème des subventions

- ¹ Les tarifs des structures d'accueil extrafamilial avec lesquelles Option Gruyère a passé des conventions sont financièrement accessibles pour les parents.
- ² Les tarifs sont dégressifs et résultent du prix coûtant brut, déduction faites des subventions mentionnées dans la LStE (prix coûtant net).

- ³ Le subventionnement communal prend en compte 25 paliers et permet la dégression des tarifs par une politique progressive exponentielle du subventionnement des tarifs. Les barèmes tarifaires et de subventionnement communal sont fixés dans la convention-cadre.
- ⁴ Les subventions communales s'appliquent sur un prix coûtant net à la journée de Fr. 120.00 au maximum pour les placements en crèche, respectivement un prix coûtant net à l'heure de Fr. 7.25 pour les placements à l'Accueil familial de jour (prix coûtant brut déductions faites des subventions de l'Etat, des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante et du fonds « réforme fiscale »). Si le prix coûtant net est supérieur à ces montants, la différence est prise en charge par les parents.
- ⁵ La subvention communale maximale est allouée lorsque le revenu annuel total déterminant du ménage est égal ou inférieur à Fr. 40'000.00 par an.
- ⁶ Aucune subvention communale n'est allouée lorsque le revenu déterminant total est de Fr. 130'000.00 ou plus par an. Dans ce cas, les parents se voient appliquer le prix coûtant net (prix coûtant brut déductions faites des subventions de l'Etat, des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante ainsi que du fonds « réforme fiscale »).

Art. 8 – Tarifs

- ¹ Le tarif minimal selon la LStE est respecté, soit un prix minimal de Fr. 18.00 en crèche, respectivement de Fr. 1.80 par heure en cas de placement auprès d'une accueillante en milieu familial.
- ² Les frais de repas sont inclus dans les tarifs en cas de placement dans une crèche. Ils sont facturés en sus en cas de placement auprès d'une accueillante en milieu familial.

Art. 9 – Cas particuliers, tarif maximum

Le tarif maximum est appliqué dans les cas suivants :

- a) Les parents ne souhaitent pas présenter de justificatifs de leurs revenus ;

- b) Les parents ne remettent pas à la structure d'accueil les justificatifs requis dans le délai imparti par la structure d'accueil ;
- c) Les parents fournissent intentionnellement des informations inexactes concernant leur situation personnelle ;
- d) Les parents sont taxés d'office ;
- e) Les actifs bruts (cumul des codes 3.21 à 3.57 de la déclaration d'impôt) des parents excèdent Fr. 1'000'000 de fortune.

CHAPITRE III

REVENU DÉTERMINANT

Art. 10 – Généralités

- ¹ Le calcul du revenu déterminant permettant de fixer le montant de la subvention se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « Revenu déterminant » du document « Grille de référence LStE » établi par la Direction de la santé et des affaires sociales.
- ² Le revenu déterminant des parents est déterminé à partir du dernier avis de taxation. L'article 13 est réservé.

Art. 11 – Calcul

- ¹ La capacité économique des parents est déterminée par le revenu annuel total. Celui-ci correspond au revenu net conformément à l'avis de taxation le plus récent, majoré des éléments mentionnés aux alinéas 2 et 3.
- ² Pour les personnes salariées ou rentières, le revenu déterminant est calculé d'après le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :
 - a) les primes de caisse-maladie et accidents (codes 4.110) ;
 - b) les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
 - c) les primes reconnues de prévoyance individuelle liée 3^{ème} pilier 3a (code 4.130) ;
 - d) les rachats d'années d'assurance (code 4.140) ;
 - e) les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.00 (code 4.210) ;

- f) les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.00 (code 4.310) ;
 - g) 5% de la fortune imposable (code 7.910).
- ³ Pour les personnes qui exercent une activité indépendante, le revenu déterminant est calculé d'après le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :
- a) les primes de caisse-maladie et accidents (codes 4.110) ;
 - b) les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
 - c) les rachats d'années d'assurance (code 4.140) ;
 - d) les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.00 (code 4.210)
 - e) les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.00 (code 4.310) ;
 - f) 5% de la fortune imposable (code 7.910).
- ⁴ Sont déduits du montant cumulé selon l'alinéa 2 ou 3 les réductions de primes (code 4.115).
- ⁵ Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est donné par l'addition du :
- a) 80% du revenu brut soumis à l'impôt ;
 - b) 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

Art. 12 – Revenus imputables pour le calcul du revenu déterminant

- ¹ Les règles sur la détermination du revenu déterminant s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentants légaux mariés, en union libre ou en partenariat enregistré).
- ² En cas de garde alternée ou partagée (parents séparés officiellement ou parents divorcés) et sauf convention contraire passée devant le juge, les revenus des deux parents sont pris en compte séparément et deux factures sont établies selon leur revenu déterminant respectif. Les communes de domicile de chacun des parents subventionnent la part non couverte par le parent concerné. Lorsqu'un des deux parents n'est pas domicilié dans le district de la Gruyère, celui-ci s'adresse à sa commune de domicile qui statue selon ses règles.

- ³ Si un parent vit en concubinage (communauté de table, de toit et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.
- ⁴ Si un parent vit en colocation (communauté de table et de toit) avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, le seul revenu du parent de l'enfant placé est pris en compte si la preuve est apportée que le colocataire ne fournit aucun soutien financier au parent de l'enfant autre que les charges communes partagées. Dans ce cas, sont ajoutées au revenu du parent les économies de charges annualisées réalisées du fait de cette colocation, soit la moitié du loyer et des charges du logement commun (communauté de toit) ainsi que la différence entre le minimum vital de la famille monoparentale et celui de la famille élargie comprenant le colocataire (communauté de table) conformément aux montants fixés par les directives pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE

Art. 13 – Demande de subvention

- ¹ Les parents font la demande de subvention auprès d'une structure d'accueil bénéficiant d'une convention générale avec Option Gruyère. La structure met à disposition le présent règlement et le formulaire de demande pour la détermination de la subvention, selon le modèle mis à disposition sur le site internet d'Option Gruyère. Le formulaire de demande pour la détermination de la subvention doit être complété par les parents et retourné à la structure d'accueil, accompagné de tous les documents justificatifs listés dans le formulaire.
- ² Si aucune place n'est disponible dans les structures bénéficiant d'une convention générale avec Option Gruyère ou que celles-ci ne peuvent pas couvrir les besoins de garde des parents afin de concilier vie professionnelle et familiale, les parents fournissent une attestation signée par chacune de ces structures. Dans ce cas, une convention individuelle peut être conclue avec une structure d'accueil trouvée par les parents, selon le modèle mis à disposition par Option Gruyère. Le

subventionnement correspond au plus au subventionnement maximum prévu dans les barèmes tarifaires.

- ³ La structure d'accueil établit et vérifie le calcul du revenu déterminant.
- ⁴ A réception du dossier complet, la demande de subvention est analysée et validée par la commune. En cas de doute sur la véracité des données transmises, elle peut contrôler les informations personnelles auprès des organes officiels compétents en accord avec les principes de la législation sur la protection des données.
- ⁵ La subvention est appliquée dès le premier jour du mois de l'entrée effective de l'enfant mais au plus tôt à la date du premier jour du mois durant lequel le formulaire de demande complet a été déposé. Les subventions rétroactives sont exclues. La date figurant sur la décision fait foi.

Art. 14 – Décisions

- ¹ Pour chaque placement, la commune rend une décision de subventionnement sur la base du présent règlement. La décision est notifiée aux parents avec copie à la structure concernée.
- ² La subvention communale est versée directement aux structures d'accueil qui la déduisent du montant des prestations facturées aux parents.

Art. 15 – Contrôle du revenu déterminant

- ¹ Les parents ont l'obligation de transmettre à la structure d'accueil, pour chaque année civile, les renseignements complets et documentés pour la détermination de leur revenu déterminant, à savoir :
 - a) Lors de la conclusion du contrat de placement, l'avis de taxation de l'année précédente et les trois dernières fiches de salaire afin de tenir compte de la capacité économique actualisée le cas échéant. Si l'avis de taxation n'est pas encore disponible, le revenu déterminant est simulé d'après les dernières fiches de salaire et autres documents justificatifs.
 - b) Ensuite pour chaque année de placement, les parents remettent spontanément à la structure d'accueil, aussitôt qu'il leur a été notifié, le dernier avis de taxation de la ou des personnes contribuant au revenu déterminant conformément à

l'article 12. En cas de modification du revenu déterminant, le tarif est adapté et prend effet le mois suivant la date de l'avis de taxation. La commune rend une nouvelle décision. Le cas échéant, la commune facture ou rembourse la différence du tarif aux parents.

Art. 16 – Changement de situation en cours d'année

- ¹ Tous changements ayant un effet sur le revenu déterminant annuel total, tels que changement de situation personnelle (état civil, composition du ménage) ou changement de situation économique (taux d'activité professionnelle, salaire, etc.) doivent être annoncés sans délai par les parents à la structure d'accueil et à la commune.
- ² Lorsque la nouvelle situation du parent ou d'une personne contribuant au revenu déterminant a un impact de plus ou moins 20 % sur le revenu déterminant total, les parents peuvent demander que le revenu actuel extrapolé sur l'année soit pris en compte, sur la base des trois dernières fiches de salaire et autres documents transmis par les parents justifiant les changements indiqués. Les personnes qui exercent une activité indépendante transmettent également les derniers comptes pertes et profits, bilan et/ou le montant déclaré à la caisse de compensation AVS.
- ³ La commune vérifie et valide dans un délai de 30 jours si la nouvelle situation entraîne une modification du subventionnement. Le cas échéant, le nouveau subventionnement s'applique le premier jour du mois suivant le changement de situation.

CHAPITRE V

VOIES DE DROIT

Art. 17 – Voies de droit

- ¹ Les parents peuvent former réclamation auprès du Conseil communal concernant les décisions prises en application du présent Règlement dans les 30 jours dès leur communication. La réclamation est écrite. Elle est brièvement motivée et contient les conclusions du réclamant.
- ² Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du préfet de la Gruyère, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 – Exécution et compétences

Les conseils communaux des communes membres de l'Association Option Gruyère sont chargés de l'application de la loi et du présent règlement.

Les communes membres délèguent au comité de direction d'Option Gruyère la compétence de conclure les conventions générales avec les structures d'accueil. Ces conventions annulent et remplacent toute convention passée antérieurement.

Art. 19 – Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS). Il annule et remplace tout document antérieur.

Adopté par l'Assemblée des délégués d'Option Gruyère, le 17 mai 2023.

**Au nom de l'Assemblée des délégués de l'Association intercommunale Option
Gruyère**

Le(La) Président(e) :

Vincent Bosson

Le(La) Secrétaire :

Rute Ruaz

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

Philippe Demierre